

M. Lewis: Comment procédez-vous?

L'hon. M. MacEachen: Le député demande comment nous procédons. Il est probable qu'il y aura certains cas exceptionnels, mais il me semble qu'un candidat pourrait recevoir des boîtes contenant des renseignements ou des documents en provenance du bureau central national, son nom étant inscrit sur ces boîtes, et penser qu'il s'agit d'éléments qui n'entrent pas dans le cadre des restrictions concernant les annonces électorales. A mon avis, si le comité a des doutes au sujet du relâchement de cette restriction ou pense qu'elle n'a pas été correctement stipulée dans le bill, alors ce sera au comité de le faire. Ainsi, il existe des limites dans ces deux phases des activités possibles.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, je pense que le ministre voudrait bien accepter une question. Il a parlé de candidats individuels. N'admet-il pas qu'un ex-ministre de premier plan ou un député senior sera mis en évidence par les media du fait qu'il a déjà siégé à la Chambre? Il pourrait se présenter contre un nouveau candidat aussi bon ou peut-être même meilleur que lui, mais comme ce dernier n'aurait pas bénéficié de la publicité de la télévision, de la radio ou peut-être même d'autres media, il serait très désavantagé. Voilà le problème qui se pose.

L'hon. M. MacEachen: Bien sûr, mon honorable ami a raison. En politique, où est l'égalité? Le très honorable député de Prince-Albert a parlé de sa façon de briguer les suffrages. Qui pourrait rivaliser avec lui? Qui pourrait lutter à armes égales avec lui dans sa circonscription ou dans une autre? Quelle loi pourrait y changer quelque chose? Nous devons, me semble-t-il, être réalistes et comprendre en quoi la loi peut essayer de prévoir toutes les possibilités et de donner les mêmes chances à tous les députés.

Dans ce bill, j'ai essayé de m'attaquer aux problèmes évidents, là où des résultats peuvent être obtenus. Tels sont les principes qui expliquent l'attitude adoptée et que j'ai voulu exposer à la Chambre tout en évitant l'outrance. Le chef de l'opposition a fait ressortir un point fort important, comme l'ont fait d'autres députés, en ce qui concerne la disposition relative à la presse et à la suspension des communiqués dits partisans le jour du scrutin et la veille. Certains ont demandé d'où elle venait. Je vais donc essayer d'expliquer comment il se fait qu'elle figure dans le bill. Il s'agit de l'article 13. Dans les recommandations du comité spécial sur les dépenses électorales, la vingt-cinquième est la suivante:

Nous recommandons en outre que la restriction en vigueur pour les émissions de nature politique diffusées le jour du scrutin ou la veille s'applique aussi à la presse, à l'exception des journaux qui paraissent régulièrement et seulement le dimanche.

Je ne voudrais pas ennuyer la Chambre par la lecture des articles intéressés mais les restrictions actuelles relatives aux émissions politiques se trouvent à l'article 99 de la loi électorale du Canada et à l'article 28 de la loi sur la radiodiffusion. En lisant cette recommandation du comité il faut se reporter aux restrictions et à la législation actuelles stipulées dans ces deux articles. Il demeure également que le comité Barbeau n'a fait aucune recommandation à cet égard, contrairement au comité spécial.

Je ne lirai pas les articles car les députés peuvent le faire. Par exemple, l'article 28 stipule l'essentiel des restrictions. Il y est prévu qu'aucun radiodiffuseur ne doit radiodiffuser, et aucun titulaire de licence d'une entreprise de réception de radiodiffusion ne doit recevoir une émission, une annonce ou un avis radiodiffusés de nature partisane le jour même ou celui qui précède des élections.

• (1650)

En appliquant cet article à la presse écrite le rédacteur a probablement remplacé le mot «émission» par les mots «article» et «éditorial». C'est une simple modification du langage juridique et le bill ne cherche nullement à museler la presse. L'objectif est simplement d'assurer dans la loi sur la radiodiffusion les mêmes possibilités à la presse écrite que celles dont jouit depuis 1936 la presse radiodiffusée. Vous trouverez dans les procès-verbaux de 1936 les délibérations portant sur cette disposition de la loi sur la radiodiffusion qui régleme les radiodiffuseurs jusqu'à maintenant. C'est un fait. Personne n'a protesté pour défendre la liberté de parole des radiodiffuseurs.

On m'informe que malgré certaines difficultés d'application ceux-ci sont toujours parvenus depuis lors à appliquer cette règle sans trop de mal. Il s'est produit une certaine résistance quant à son application à la presse écrite et je dois dire à la Chambre que lorsque ce bill sera renvoyé au comité, et si on convient généralement qu'il faut modifier cette disposition et accorder à la presse écrite un traitement différent de celui de la presse radiodiffusée, je serais tout disposé à donner suite à des changements justifiés et raisonnables. On peut apporter des modifications au comité, car le but réellement poursuivi est de mettre en œuvre la recommandation 25 du comité spécial.

J'ai déjà parlé de deux questions: l'une concerne la formule de remboursement, qui mérite plus ample examen, selon moi, et la deuxième est la disposition relative à la presse. D'autres questions seront sans aucun doute soulevées, et je tiens à dire que je regrette quelque peu que les députés ne m'aient pas pris au mot lorsque j'ai déclaré que je comptais aborder une foule de choses avec un esprit ouvert. Je ne serai sans doute pas d'accord pour modifier certains éléments, mais il y en a certains qui, à mon avis, devraient être étudiés au comité. En tout cas, quel que soit le résultat du vote, en deuxième lecture, j'espère que nous aurons l'occasion d'étudier le bill au comité et de mettre au point une loi qui justifiera l'appui de la Chambre au cours des dernières étapes.

L'hon. M. Stanfield: Le ministre me permettrait-il de poser une question pour éclaircir un certain point? Ai-je bien compris que le président du Conseil privé (M. MacEachen) a déclaré qu'à son avis, il était peut-être heureux que la contribution gouvernementale corresponde à l'ensemble des dépenses d'un candidat plutôt qu'au seul domaine de la publicité, et qu'il n'est pas disposé à appuyer l'établissement d'un plafond à ces dépenses totales? En d'autres termes, le président du Conseil privé est disposé à envisager au moins qu'une contribution gouvernementale corresponde à l'ensemble des dépenses d'un candidat, mais il n'a pas l'intention de recommander qu'un plafond soit imposé aux dépenses en matière de publicité, bien que le gouvernement soit prêt à contribuer aux dépenses totales.